



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 12/2017, concernant Danilo Maldonado Machado (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 17 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Danilo Maldonado Machado. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 mars 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Danilo Maldonado Machado, également connu sous son nom d'artiste « El Sexto » (Le Sixième), né le 1^{er} avril 1983, est de nationalité cubaine et vit à La Havane. C'est un artiste plasticien, graffeur, militant en faveur des droits de l'homme et de la démocratie ; il est aussi le promoteur de l'initiative « *Cuba Decide* ».

5. La source note que les œuvres artistiques de M. Maldonado ainsi que sa forme de militantisme ont fait de lui un dissident célèbre. Il a été arrêté en décembre 2014 alors qu'il s'apprêtait à livrer une performance intitulée « *Rebelión en la granja* (La Ferme des animaux) ». Accusé de « manque de respect à l'égard des dirigeants de la Révolution », il a été emprisonné sans avoir été inculpé, et a passé plus de dix mois en détention en attente de jugement, avant d'être libéré en octobre 2015.

6. En mai 2015, M. Maldonado a reçu le prix international Václav Havel pour la dissidence créative. En septembre de la même année, Amnesty International a déclaré qu'il était un « prisonnier d'opinion » et avait été arrêté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression.

7. Selon la source, M. Maldonado a été arrêté à La Havane, à son domicile, à 11 h 15 le 26 novembre 2016. Il aurait été brutalisé lors de son arrestation et violemment frappé par des agents de l'État, au point de faire une sévère crise d'asthme. La source affirme également que les agents de l'État n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation ni par la suite. M. Maldonado n'a pas été informé des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Son téléphone portable a été confisqué lorsqu'il a été écroué.

8. La source précise que M. Maldonado a été arrêté par des agents du Département de la sûreté de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur. Elle souligne que le Département de la sûreté de l'État n'est pas un organe indépendant, mais qu'il rend au contraire directement compte aux services du renseignement et qu'il est souvent derrière l'arrestation de membres de la société civile ayant tenté de s'opposer publiquement et de manière non violente au régime.

9. La source explique que M. Maldonado a été arrêté parce que c'est un artiste dissident important et que ses critiques du Gouvernement ont un retentissement mondial. D'après elle, les autorités l'ont fait arrêter principalement pour l'empêcher de protester contre le régime pendant le deuil de neuf jours décrété après la mort de Fidel Castro. M. Maldonado est le premier militant à avoir été emprisonné à la suite des opérations menées par le Département de la sûreté de l'État après la disparition de Fidel Castro.

10. M. Maldonado a été arrêté après qu'il eut publié sur Facebook une vidéo commentant la mort de Fidel Castro et tagué à l'aérosol les mots « *Se fue* » (« Il est parti ») sur un mur de l'hôtel Habana Libre.

11. D'après la source, depuis son arrestation le 26 novembre 2016 M. Maldonado a été transféré plusieurs fois dans différents établissements pénitentiaires et centres de détention de la Police nationale révolutionnaire. Il a d'abord été incarcéré à la prison de San Agustín, dans la municipalité de La Lisa, à La Havane. Il a ensuite été transféré à Villa Marista, prison de La Havane où sont souvent placés les prisonniers politiques. Il a ensuite été envoyé dans un poste de police de la municipalité de Guanabacoa, puis dans un autre de la municipalité d'El Vedado, à La Havane, situé à l'intersection de l'avenue Zapata et de la rue C. Il a été ensuite transféré au centre pénitentiaire El Vivac, dans la banlieue de La Havane et, le 7 décembre 2016, à la prison de Valle Grande, autre établissement pénitentiaire de La Havane, où il avait déjà été détenu pendant plus de dix mois, jusqu'à sa libération en octobre 2015. Jusqu'au 21 janvier 2017, M. Maldonado était incarcéré à Combinado del Este, une prison également située à La Havane.

12. D'après la source, pendant toute la durée de sa détention, aucun mandat n'a jamais été présenté à M. Maldonado et aucune inculpation ne lui a été notifiée. Le 5 décembre 2016, des agents de l'État ont informé officieusement sa famille qu'il serait maintenu en détention pendant encore au moins soixante jours « en attendant que le procureur enquête sur les faits ». Depuis le 6 décembre 2016 les communications téléphoniques étaient interdites. Sa mère est la seule personne à avoir pu lui rendre visite, sous réserve de l'accord des agents de l'État. M. Maldonado a été placé à l'isolement du 9 au 12 décembre 2016, période pendant laquelle on l'aurait laissé sans vêtements et sans nourriture.

13. La source affirme que le motif officiel de l'arrestation de M. Maldonado n'a été connu que le 9 décembre 2016 – soit quatorze jours après son arrestation – date à laquelle une décision a été rendue rejetant la demande d'*habeas corpus* déposée par sa famille le lundi 5 décembre 2016. D'après la décision du tribunal M. Maldonado avait été placé en détention pour « dégradation de biens », infraction que, selon la source, la loi cubaine punit d'une amende et non d'un emprisonnement.

14. La source indique que l'on présume que pendant sa détention des agents de l'État ont tenté de réduire encore plus M. Maldonado au silence en mettant des sédatifs dans sa nourriture. Souffrant de somnolence sévère et craignant pour sa santé physique et mentale, M. Maldonado a cessé de manger la nourriture de la prison et ne s'alimentait que lorsque les agents de l'État autorisaient sa mère de lui apporter à manger. La source affirme que c'est pour cette raison que M. Maldonado a perdu rapidement du poids pendant sa détention et qu'il est physiquement affaibli.

15. La source soutient que l'état de M. Maldonado s'est dégradé en prison depuis son arrestation, notamment du fait de son placement à l'isolement et des traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés, au point que sa santé physique et mentale, ainsi que sa vie, sont en danger.

16. La source conclut que la détention de M. Maldonado constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories II et III. Selon elle, la détention est arbitraire et relève de la catégorie II en ce que l'État a privé M. Maldonado de liberté pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui est contraire aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ce contexte la source affirme que le seul motif de l'arrestation et de la détention de M. Maldonado est son action militante, qui comprend l'expression d'opinions critiques à l'égard du régime, la défense de victimes de violations des droits de l'homme et les appels à la démocratie à Cuba. La source précise que ces trois dernières années M. Maldonado a été pris pour cible par le Gouvernement et fait l'objet d'un harcèlement constant, d'arrestations et de menaces de poursuites judiciaires.

17. La source avance que la détention relève également de la catégorie III en ce que M. Maldonado a été privé de liberté pendant une longue période sans avoir été inculpé, ce qui constitue une violation ou un mépris total de la part du Gouvernement des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, garanti aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle explique que le droit à un procès équitable et à une enquête impartiale a été dénié à M. Maldonado dans le passé comme dans le cas d'espèce. À ce jour, l'État n'a pas respecté les normes internationales minimales relatives au droit à une procédure régulière énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Maldonado, qui n'a eu connaissance des motifs de sa détention et des accusations portées contre lui que longtemps après son arrestation ; en outre, à ce jour, il n'a pas été traduit devant une autorité compétente et indépendante afin que celle-ci détermine s'il y avait lieu de le maintenir en prison ou même si son arrestation et sa détention étaient justifiées.

18. La source ajoute que l'arrestation violente de M. Maldonado, la tentative des agents de l'État de l'empêcher de parler en lui administrant des sédatifs et son placement à l'isolement sans vêtements ni nourriture constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants, au sens de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. L'arrestation de M. Maldonado

en l'absence de mandat et son maintien en détention sans inculpation sont contraires aux principes 10 à 13 de l'Ensemble de principes.

19. M. Maldonado n'a pas été autorisé à communiquer avec sa famille ou avec un avocat. Ses proches ont dû demander avec insistance où il se trouvait avant de pouvoir le retrouver, l'après-midi du jour où il a été arrêté. Des agents de l'État l'ont transféré plusieurs fois dans des prisons et des centres de détention de la Police nationale révolutionnaire dans différentes municipalités de La Havane, souvent sans lui donner d'explication ni lui permettre d'aviser sa famille. La source fait valoir que ces actes constituent une violation des principes 15 et 16 de l'Ensemble de principes.

Réponse du Gouvernement

20. Le 17 janvier 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 17 mars 2017, des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles M. Maldonado avait été arrêté et détenu et sur sa situation actuelle. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement de préciser le fondement juridique de la détention de l'intéressé, et de montrer comment cette privation de liberté pouvait être compatible avec le droit international des droits de l'homme. Le Gouvernement a fait parvenir sa réponse le 10 mars 2017.

21. Dans sa réponse, le Gouvernement fournit des renseignements sur la nature des activités de M. Maldonado et souligne que celui-ci n'a jamais réalisé dans le pays d'activité artistique reconnue et qu'il n'est membre d'aucune association ou institution culturelle à Cuba. Il ajoute que M. Maldonado ne pouvait pas non plus être considéré comme un défenseur des droits de l'homme, attendu que ses activités avaient pour but d'enfreindre l'ordre juridique établi et non de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme.

22. D'après le Gouvernement, M. Maldonado mène ses activités grâce à l'appui et au financement d'organisations des États-Unis, qui œuvrent activement à la destruction de l'ordre constitutionnel librement choisi par l'écrasante majorité des Cubains. Le Gouvernement indique que les antécédents criminels de l'intéressé comportent divers délits de droit commun, notamment des troubles à l'ordre public et un vol avec violence, infraction qui lui a valu une peine d'emprisonnement de six ans. En outre, des plaintes ont été formulées par son ex-épouse et mère de sa fille pour non-paiement de pension alimentaire, coups et blessures et menaces.

23. Le Gouvernement note que son comportement antisocial explique pourquoi M. Maldonado n'a pas pu achever ses études à l'Université internationale de Floride, qui l'a renvoyé en 2014 en raison de problèmes répétés d'indiscipline, dont la consommation de drogues.

24. Le Gouvernement juge fausses et malveillantes les allégations de la source, qui établit un lien entre sa détention et les opinions politiques de M. Maldonado. Celui-ci a été arrêté le 26 novembre 2016 non pas pour des actions de protestation, mais pour les dommages qu'il a causés à la façade d'un hôtel emblématique et central de La Havane.

25. Le Gouvernement indique que ces faits ont donné lieu à une plainte (n° 72239/16) pour dégradation de biens, infraction définie à l'article 339 du Code pénal (enquête préliminaire n° 5-235/2016).

26. Le Gouvernement signale que M. Maldonado a été arrêté en vertu d'un mandat délivré par une autorité compétente. Son arrestation a été effectuée sans violence et il n'a pas eu de crise d'asthme. Il a été emmené dans les locaux de la police de la municipalité de La Lisa à La Havane. Ses proches ont été immédiatement informés de sa détention. Il est faux de dire qu'ils ont dû demander avec insistance où il se trouvait.

27. Le Gouvernement souligne que tous les centres de détention du pays ont des registres informatisés où sont consignées les informations relatives aux détenus. Le système d'assistance et d'information de la population contient des données détaillées sur toutes les personnes placées en détention et permet de savoir où elles se trouvent, partout sur le territoire. Lorsque M. Maldonado est arrivé, un acte d'écrou a immédiatement été dressé

mentionnant l'heure, la date et les motifs de la détention, ainsi que d'autres informations utiles, comme l'exige la loi de procédure pénale. La détention a été consignée dans le registre correspondant.

28. Le Gouvernement affirme que les policiers qui ont procédé à l'arrestation ont bien informé M. Maldonado des motifs de son arrestation et de ses droits, comme ils en avaient l'obligation. Ces obligations sont d'ailleurs affichées de façon visible dans les lieux de détention, de manière à pouvoir être lues à tout moment par les personnes en détention. Avant d'être placé en cellule, M. Maldonado a subi un examen médical qui n'a révélé aucun problème de santé. Dans la nuit du 26 novembre 2016, plusieurs heures après son arrestation, il a présenté des signes de suffocation dus à l'asthme bronchique dont il souffre depuis l'enfance et pour lequel il est sous traitement médical. Il a été conduit dans une polyclinique où il a reçu tous les soins nécessaires.

29. Le Gouvernement fait observer que pendant l'enquête M. Maldonado a reconnu être l'auteur des faits et avoir des liens et relations avec des terroristes et des organisations basées à l'étranger qui œuvrent à la destruction du système politique et social en place à Cuba, afin d'imposer un changement de régime contre la volonté du peuple cubain.

30. Le Bureau du Procureur de la municipalité de Plaza de la Revolución, où le délit avait été commis, a ordonné à titre de mesure de sûreté le placement de M. Maldonado en détention provisoire, en raison de la gravité des faits et des dommages causés à un site patrimonial de la ville, ainsi que des antécédents judiciaires de l'intéressé. Celui-ci a été conduit à la prison Combinado del Este le 7 décembre 2016.

31. Le Gouvernement indique que le 5 décembre 2016 la mère de M. Maldonado a déposé une demande d'*habeas corpus* concernant son fils. Conformément aux dispositions de la loi de procédure pénale, la première chambre pénale du tribunal provincial populaire de La Havane a examiné les mesures consignées dans le dossier d'enquête et a confirmé que M. Maldonado avait été arrêté suite à la plainte n° 72239/16 pour dégradation de biens. Se fondant sur les éléments du dossier, le tribunal a constaté que toutes les garanties prévues par la loi relativement à ce type de procédure avaient été respectées et a conclu que la personne visée par la demande d'*habeas corpus* faisait l'objet d'une mesure de sûreté, selon les modalités et garanties établies par la loi de procédure pénale. Le tribunal a par conséquent rejeté la demande d'*habeas corpus*.

32. Le 14 décembre 2016, un appel a été formé contre la décision rendue par la première chambre pénale du tribunal provincial populaire de La Havane. La chambre compétente l'a rejeté le 28 décembre 2016, considérant comme établi que M. Maldonado était poursuivi pour dégradation de biens et que pour ce motif le procureur avait ordonné son placement en détention provisoire.

33. D'après le Gouvernement il est faux de dire que M. Maldonado n'a pas eu le droit de communiquer avec son avocat. Ni l'intéressé ni ses proches n'ont engagé de défenseur, bien que l'exercice de ce droit soit garanti dans le pays. Les avocats peuvent rendre visite à leurs clients et s'entretenir avec eux en privé chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, après avoir pris des dispositions auprès de la direction du centre ou de l'établissement pénitentiaire ou de tout autre lieu de détention et sur présentation du contrat conclu entre le détenu et l'avocat. Les autorités chargées de l'enquête ont à leur disposition un bureau équipé d'un ordinateur et d'un téléphone afin de pouvoir étudier les mesures d'instruction réalisées.

34. Le Gouvernement réfute également les allégations selon lesquelles M. Maldonado avait été placé à l'isolement, n'avait reçu aucune visite ou avait été laissé sans vêtements et sans nourriture. Il affirme que pendant sa détention il a reçu huit visites de proches et deux visites conjugales. De plus il a passé des appels téléphoniques à intervalles réguliers. Les repas étaient assurés, comme ils le sont pour toutes les personnes privées de liberté à Cuba.

35. Le Gouvernement rejette les allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Révolution cubaine, profondément humaniste et éthique, a mis un terme à cette politique d'État. Les autorités cubaines agissent toujours de façon à préserver pleinement l'intégrité physique et morale des individus.

36. La loi cubaine interdit strictement toutes formes de brutalités, de châtiments corporels, de traitements cruels et inhumains ou dégradants sur les personnes privées de liberté, et prohibe l'utilisation de moyens illicites de coercition ou de tout autre type de mesure susceptible de causer des souffrances physiques ou psychiques ou de porter atteinte à la dignité humaine.

37. L'impunité n'a pas sa place à Cuba et il n'existe aucun texte ou politique qui puisse la favoriser. Le pays a la volonté de combattre et réprimer les manifestations d'impunité et différents moyens de droit permettent de prononcer des sanctions sévères dans les cas où des actes susceptibles d'être constitutifs des pratiques visées par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains dégradants ont été commis.

38. Le 21 janvier 2017, la mesure de détention provisoire a été modifiée et M. Maldonado a reçu une amende, sanction prévue par le Code pénal avec d'autres peines privatives de liberté, pour l'infraction de dégradation de biens.

39. Il a également été décidé de mettre provisoirement fin (en vertu des articles 264 à 271 de la loi de procédure pénale) aux autres procédures engagées contre M. Maldonado suite aux plaintes n° 18297/16 du 3 mars 2016, pour actes entravant le développement normal d'un enfant (art. 315 du Code pénal), n° 22086/16 du 15 avril 2016, pour menaces (art. 284 du Code pénal), n° 24718/16 du 27 avril 2016, pour coups et blessures (art. 274 du Code pénal).

40. Enfin le Gouvernement signale que M. Maldonado a quitté Cuba le 27 janvier 2017 pour les États-Unis.

41. Le 20 mars 2017, le Groupe de travail a reçu une note verbale du Gouvernement qui met à jour les informations données le 10 mars 2017. Le Gouvernement précise qu'il n'est pas vrai que M. Maldonado ait été empêché d'avoir des contacts avec son conseil, étant donné qu'il a désigné une avocate, Lilian de la Caridad Cardet Batista, pour assurer sa défense dans la procédure pénale engagée contre lui. L'avocate est intervenue dans les procédures depuis le 22 décembre 2016, comme elle était autorisée à le faire dès le moment où le placement en détention provisoire de son client a été ordonné.

Commentaires de la source

42. Le Groupe de travail a transmis à la source les réponses données par le Gouvernement dans les notes verbales n° 102/2017 et 113/2017, datées des 10 et 20 mars 2017 respectivement. La source a présenté ses observations en date du 27 mars 2017.

43. La source note que depuis plus de trente ans le Gouvernement a été condamné maintes fois par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains pour ses politiques de harcèlement et de persécution contre des militants pro-démocratie, des dissidents, des groupes de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme.

44. La source signale que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que « les restrictions des droits politiques, de la liberté d'expression et de la diffusion d'idées, l'absence d'élections et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire contribuent à créer un contexte permanent de violation des droits fondamentaux des citoyens à Cuba »¹.

45. La source affirme que l'intention de M. Maldonado en taguant sur un mur les mots « Se fue » le jour de la mort de Fidel Castro n'était pas d'endommager la façade de l'hôtel, mais que dans le contexte de censure et de répression systémiques des dissidents et des militants comme lui, il avait voulu adresser un message politique critique à l'égard de celui qui avait gouverné Cuba pendant quarante-sept ans. La source estime qu'en l'absence de moyens « légaux » de contestation, les murs et la peinture peuvent être des outils non violents d'expression et d'opposition.

¹ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22 rev.1, par. 154.

46. La source note qu'en tant que militant des droits de l'homme à Cuba, M. Maldonado participe fréquemment aux manifestations pacifiques organisées chaque dimanche par les Dames en blanc. Il organise également des manifestations qui visent à provoquer une réaction pacifique chez les Cubains. Ainsi, en décembre 2014, il a été arrêté alors qu'il s'apprêtait à réaliser une performance intitulée « Rebelión en la Granja », référence au livre de George Orwell, *Animal Farm*. M. Maldonado a reçu le prix international Václav Havel pour la dissidence créative en mai 2015². De même, son rôle en tant que militant des droits de l'homme a été reconnu par d'innombrables publications et médias³.

47. La source note que le manque de contacts de M. Maldonado avec le monde extérieur pendant une grande partie de sa détention et les nombreux transfèvements dont il a fait l'objet sans pouvoir aviser sa famille sont mentionnés dans la demande d'*habeas corpus* présentée le 5 décembre 2016 par sa mère, qui cherchait à savoir où il se trouvait, ainsi que dans l'appel contre la décision de rejet de la demande d'*habeas corpus*, formé également par sa mère le 12 décembre 2016, dans lequel celle-ci dénonce de plus différentes violations des garanties d'une procédure régulière prévues par le droit procédural cubain.

48. En outre, en ce qui concerne la nouvelle réponse envoyée par le Gouvernement le 20 mars 2017, la source affirme que la famille et les amis de M. Maldonado ont rencontré de sérieuses difficultés pour trouver un défenseur indépendant qui puisse le représenter en justice, compte tenu des restrictions faites à l'exercice de cette profession à Cuba. À ce sujet, la source souligne que la demande d'*habeas corpus* et l'appel ont été formés par la mère de M. Maldonado et non par un avocat du barreau. De même, le Gouvernement a reconnu que ce n'est qu'à compter du 22 décembre 2016, après que la décision sur la demande d'*habeas corpus* avait été rendue, que M. Maldonado a bénéficié de l'assistance d'une avocate, qui a seulement pu avoir accès au dossier, ce qui ne revient pas à assurer la protection effective du droit à la liberté de la personne.

49. La source réaffirme que l'arrestation de M. Maldonado a été violente et accompagnée d'insultes et de coups. Elle souligne que le Gouvernement n'a pas nié que M. Maldonado pas plus que l'avocat chargé de le représenter n'ont jamais été dûment notifiés, par écrit, des charges portées contre l'intéressé.

50. Enfin, la source indique que M. Maldonado a été libéré le 21 janvier 2017 sans que lui-même, son avocat ou sa famille aient reçu un document ou une notification quelconque ou aient été informés des raisons pour lesquelles il avait été remis en liberté. M. Maldonado et sa famille ont appris les motifs de sa libération et de la « suspension » de l'affaire seulement le 13 mars 2017, date à laquelle ils ont eu connaissance de la réponse de l'État au Groupe de travail.

Examen

51. Le Groupe de travail a appris que M. Maldonado avait été libéré le 21 janvier 2017. Il examinera cependant l'affaire dans le présent avis, conformément à la règle établie au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

52. Le Groupe de travail est chargé d'examiner les cas de privation de liberté arbitraire portés à sa connaissance. Aux fins de l'exécution de son mandat, il se réfère aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments internationaux acceptés par les États concernés.

53. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

54. Le Groupe de travail reconnaît la volonté du Gouvernement de coopérer avec la procédure du Conseil des droits de l'homme, comme il l'a indiqué dans sa réponse

² Voir <https://oslofreedomforum.com/talks/2015-havel-prize-acceptance-speech-1>.

³ Voir <http://www.pbs.org/newshour/art/meet-el-sexto-the-performance-artist-pushing-for-free-speech-in-cuba/> y <http://www.elnuevoherald.com/noticias/mundo/america-latina/cuba-es/article130441589.html>.

officielle à la communication de la source. En outre, le Groupe de travail note que, bien que l'État n'ait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il n'est donc pas partie, il a signé cet instrument en 2008 et il y a lieu d'espérer qu'il procédera rapidement à sa ratification.

55. Sur la base des informations recueillies, le Groupe de travail note que M. Maldonado, né le 1^{er} avril 1983, est un artiste plasticien, graffeur, militant des droits de l'homme et de la démocratie à Cuba.

56. Le Groupe de travail rappelle le contexte et souligne que le 20 octobre 2015, conjointement avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, il a transmis au Gouvernement une communication concernant la privation de liberté de M. Maldonado, dans une affaire antérieure, distincte de celle qui fait l'objet du présent avis (JAL CUB 3/2015). La réponse du Gouvernement à cette communication est parvenue au Groupe de travail le 22 décembre 2015.

57. Il ressort des communications des parties que M. Maldonado a été arrêté à 11 h 15 le 26 novembre 2016 et que les agents de l'État n'ont pas produit de mandat au moment de l'arrestation ni par la suite. Le Gouvernement a indiqué que l'arrestation avait été effectuée en vertu d'un mandat délivré par une autorité compétente, mais n'a pas étayé cet argument ni joint de document à l'appui de cette affirmation, comme une copie du mandat par exemple. De plus, le Groupe de travail n'a pas pu établir que M. Maldonado avait été informé, au moment de son arrestation, des fondements juridiques de cette mesure ni des éventuelles charges portées contre lui. D'après les informations reçues, M. Maldonado a été officiellement informé de ce dont il était accusé plusieurs jours après avoir été remis en liberté. Alors qu'il en avait la possibilité, le Gouvernement n'a pas montré de façon décisive qu'un acte d'inculpation avait été dressé contre M. Maldonado pendant qu'il se trouvait en détention. Le Gouvernement n'a pas non plus montré que M. Maldonado avait eu effectivement accès au conseil de son choix dès son arrestation. Se fondant sur les informations disponibles, le Groupe de travail note que M. Maldonado n'a bénéficié de l'assistance d'un défenseur qu'à compter du 22 décembre 2016, très longtemps après son arrestation et après que ses proches avaient déjà formé deux recours judiciaires – un recours en *habeas corpus* et un appel – sans l'assistance d'un avocat.

58. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au droit international applicable, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des motifs de cette mesure et recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. Il en découle que si les autorités ont été dans l'impossibilité d'informer l'intéressé au moment de son arrestation des charges concrètes pesant contre lui et du fondement juridique de la mesure, par exemple en raison des circonstances dans lesquelles l'arrestation a eu lieu, elles sont tenues de le faire dans les quelques heures qui suivent (voir A/HRC/WGAD/2016/57 par. 107).

59. Le Groupe de travail a souligné dans sa jurisprudence que toute personne avait le droit d'être informée en termes clairs des motifs justifiant la privation de liberté et d'utiliser les voies de recours disponibles pour en contester la légalité⁴.

60. Le Groupe de travail rappelle également que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Les autorités ont l'obligation d'informer de ce droit dès le moment de l'arrestation⁵.

61. Le Groupe de travail souligne que toute personne privée de liberté a le droit de comparaître en personne devant un tribunal qui statuera sur la légalité de la détention⁶. Au vu des informations reçues, le Groupe de travail n'est pas convaincu que ce droit ait été garanti dans le cas de M. Maldonado.

⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), principe 7.

⁵ Ibid., principe 9.

⁶ Ibid., principe 11.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Maldonado est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I, parce qu'il a été arrêté sans mandat d'une autorité et sans que des charges aient été formulées contre lui et parce que les autorités n'ont pas justifié la privation de liberté ni précisé le fondement juridique de la mesure, au moment de l'arrestation ni après le placement en détention. En outre, le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire et relève de la catégorie III parce que M. Maldonado n'a pas été informé des motifs de son arrestation, il est resté en détention sans avoir été inculpé, il n'a pas pu être assisté par le conseil de son choix dès le début de la privation de liberté et il n'a pas été présenté devant un tribunal pour que celui-ci vérifie la légalité de la détention, ce qui constitue une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, conformément aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention de M. Maldonado soit due à l'exercice des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon la catégorie II.

63. Enfin, compte tenu des allégations formulées par la source au sujet du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, des violations de la liberté d'expression et des atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail décide de saisir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour information et éventuelle suite à donner.

Dispositif

64. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Danilo Maldonado Machado est arbitraire et relève des catégories I et III définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail, en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Danilo Maldonado Machado et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Danilo Maldonado Machado le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Maldonado a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si la violation des droits de M. Maldonado a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouveaux motifs de préoccupation concernant l'affaire sont portés à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 20 avril 2017.]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.